

GE_GERICHTE ACJC/188/2022 vom 21. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_188_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/188/2022 du 21 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/188/2022 del 21 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution due à un ex-époux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la suppression demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (art. 310 CPC); en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux contributions d'entretien entre époux (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant a produit de nouvelles pièces devant la Cour et allégué des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les

- 7/16 -

C/4138/2020 raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le

moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 précité consid. 3.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la taxation 2018 de l'appelant et la taxation 2019 de C_____ SARL sont datées des 4 mars 2020 respectivement 11 juin 2020, soit avant la mise en délibération de la cause par le premier juge le 8 mars 2021. L'appelant explique son retard dans la fourniture de ces pièces par le fait qu'il ne pouvait pas supposer que le Tribunal considérerait ses revenus comme non clairement établis. Une telle explication ne suffit pas à démontrer la diligence nécessaire pour l'admission de ces pièces et des allégués y relatifs en appel. En effet, les documents fiscaux constituent des pièces essentielles pour établir les revenus d'une partie, ce d'autant plus en procédure matrimoniale. Dans la mesure où ces pièces auraient pu et dû être produites devant le premier juge et qu'elles ne l'ont été qu'en appel, elles sont irrecevables, de même que les faits qui s'y rapportent. Il en va de même de la déclaration fiscale 2019 non datée. Dans la mesure où, à défaut de preuve contraire, elle a été envoyée à l'administration fiscale en 2020, elle est antérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance. Cette pièce est dès lors irrecevable, de même que les faits qui s'y rapportent. Quoi qu'il en soit, une déclaration fiscale, à la différence d'un avis de taxation, n'a qu'une valeur probante limitée. S'agissant des relevés de comptes postaux de l'appelant et de C_____ SARL, ceux-ci concernent la période du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2020, soit avant que la cause n'ait été gardée à juger par le Tribunal. L'appelant n'explique pas la raison pour laquelle il a été empêché de les produire devant le Tribunal alors qu'il lui incombait de démontrer sa situation financière. Ces pièces sont dès lors irrecevables de même que les allégués qui s'y réfèrent. Pour le surplus, les autres pièces sont postérieures à la mise en délibération de la cause par le premier juge, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir supprimé la contribution d'entretien en faveur de l'intimée compte tenu de la péjoration de sa situation financière due à sa nouvelle situation familiale.

E. 3.1

La modification de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC. Selon l'alinéa premier de cette

- 8/16 -

C/4138/2020 disposition, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. La modification de la pension suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid.

2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.1 et 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1).

E. 3.1.1

Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification. Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit calculer à nouveau la contribution d'entretien selon les mêmes principes, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 120 II 285 consid. 4b; 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). En particulier, une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de faits nouveaux importants et durables et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

- 9/16 -

C/4138/2020 En principe, le remariage du débirentier n'a, en soi, pas d'incidence sur la rente qu'il doit verser. Son nouveau conjoint est tenu, dans la mesure qui peut être exigée de lui, de l'assister dans l'exécution de ses obligations légales d'entretien envers des tiers (art. 159 al. 3 CC); il doit notamment contribuer d'une manière plus substantielle à l'entretien du ménage, ou se contenter d'un train de vie plus modeste, afin de permettre au débirentier de consacrer une plus grande partie de ses revenus à son obligation d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.140/2002 du 16 août 2002 consid. 2.1.2; ATF 115 III 103 consid. 3b; 79 II 137 consid. 3b).

E. 3.1.2

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1).

E. 3.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer

un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1).

E. 3.1.4

En principe, l'époux qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans. En tant que ligne directrice, ce modèle peut néanmoins être assoupli

- 10/16 -

C/4138/2020 dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

E. 3.1.5

Dans le cadre de la méthode du minimum vital, les charges comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 84 ss). A cet égard, lorsque des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est alors déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85).

E. 3.1.6

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC), en tenant compte des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; ATF 117 II 368 consid. 4c in SJ 1992 129). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 115 II 315 consid. 3b; 90 II 351 consid. 4). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le créancier doit en effet tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de l'action

(arrêts du Tribunal fédéral 5A.461/2011 du 14 octobre 2011 in SJ 2012 I 148 et 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; ATF 117 II 368 consid. 4c in SJ 1992 129).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que des faits nouveaux importants et durables sont intervenus dans la vie de l'appelant, à savoir la naissance de trois enfants, aujourd'hui encore mineurs, ainsi que son deuxième mariage. Il y a lieu dès lors de réexaminer la situation financière des parties et en particulier de déterminer si la nouvelle situation familiale de l'appelant lui permet encore de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimée dans le jugement de divorce du 7 septembre 2004.

E. 3.2.1

Il y a lieu tout d'abord de déterminer quels sont les revenus de la nouvelle famille de l'appelant.

- 11/16 -

C/4138/2020

E. 3.2.1.1

S'agissant des revenus de l'appelant, il ressort de ses certificats de salaire 2018 à 2020 que ses revenus se sont élevés à environ 3'840 fr. nets par mois pour une activité à temps plein. Ce montant correspond au chiffre indiqué dans la rubrique "salaire" dans le compte de pertes et profits 2020 de la société C_____ SARL, à savoir un montant brut de 50'400 fr. Contrairement à ce que soutient l'intimée, aucun élément au dossier ne permet de constater que l'appelant percevrait d'autres revenus que ceux indiqués dans ses certificats de salaire et dans le bilan et le compte de pertes et profits de la société précitée, étant encore souligné que le bénéfice net de celle-ci, soit 878 fr. 90, est minime et ne saurait être ajouté aux revenus de l'appelant. Force est dès lors de constater que les revenus de l'appelant s'élèvent à 3'840 fr. nets par mois et qu'il ne peut être exigé de lui, compte tenu de son âge proche de la retraite, d'exercer une autre activité.

E. 3.2.1.2

S'agissant de la situation financière de l'épouse actuelle de l'appelant, elle ne perçoit aucun revenu. Il y a ainsi lieu d'examiner si un revenu hypothétique peut lui être imputé et si oui, à hauteur de quel montant. L'épouse de l'appelant est âgée de 38 ans, n'a pas de formation et s'occupe de deux enfants en bas âge (i.e. 5 et 7 ans). L'appelant n'allègue pas qu'elle souffrirait de problèmes de santé qui l'empêcheraient d'exercer une activité lucrative. Compte tenu de ces éléments et du fait qu'elle est tenue, selon la jurisprudence précitée, d'assister l'appelant dans l'exécution de ses obligations légales (cf. art. 159 al. 3 CC) d'entretien envers notamment, une enfant mineure (G_____) et l'intimée, elle doit contribuer d'une manière plus substantielle à l'entretien du ménage afin de permettre à l'appelant de consacrer une plus grande partie de ses revenus à son obligation d'entretien. Dès lors, il peut et il doit être exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative dans une profession élémentaire, telle que le domaine du nettoyage, à mi-temps, au vu de l'âge de l'enfant cadet. Selon le calculateur statistique de salaires 2018 disponible en ligne

(<https://www.gate.bfs.admin.ch/salarium/public/index.html#/start>), une femme de 38 ans, au bénéfice d'un permis d'établissement, sans formation, ni fonction de cadre, ni année de service, peut prétendre à un salaire brut de 1'863 fr. par mois pour une activité à mi-temps (20h), dans une entreprise de moins de 20 employés basée dans la région lémanique et active dans le secteur de la santé humaine, à savoir pour la fonction d'aide de ménage. Après déduction de 12% de charges sociales, le salaire précité peut être arrêté à 1'640 fr. nets par mois, ce qui est conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. brut de l'heure (cf. art. 39K al. 1 LIRT (RSGE J 1 05)). S'agissant de la possibilité effective de trouver rapidement un emploi et de la situation actuelle du marché du travail, le marché de l'emploi dans le domaine du nettoyage n'est pas particulièrement touché par la situation sanitaire actuelle liée à

- 12/16 -

C/4138/2020 la pandémie de COVID-19, de sorte que l'épouse de l'appelant devrait être en mesure de trouver un emploi rapidement. Par conséquent, il apparaît raisonnable et adéquat de lui imputer le revenu hypothétique précité à compter du 1er mars 2022.

E. 3.2.1.3

Les revenus de la famille de l'appelant s'élèvent ainsi à 3'840 fr. jusqu'au 28 février 2022, puis s'élèveront à 4'440 fr. (3'840 fr. + 1'640 fr.) dès le 1er mars 2022.

E. 3.2.2

S'agissant des charges personnelles de l'appelant et de son épouse, elles s'élèvent à 1'624 fr. 90 par mois et par personne et se composent de la moitié du montant de base OP pour couple, à savoir 850 fr., d'une part de loyer de 321 fr. ([917 fr. – 30% (part des deux enfants)] / 2), de la prime d'assurance maladie LAMal de 383 fr. 90 et des frais de transports publics de 70 fr. Il n'y a pas lieu de prendre en compte la prime d'assurance RC, celle-ci faisant partie du montant de base OP. S'agissant des enfants, leurs charges s'élèvent à 618 fr. 40 par mois et par enfant et se composent de 400 fr. de montant de base OP, 137 fr. 50 de part de loyer (15% de 917 fr.), 35 fr. 90 de prime d'assurance maladie LAMal et 45 fr. de frais de transports publics. Après déductions des allocations familiales de 300 fr. par enfants, les charges de ceux-ci peuvent être arrêtées à 318 fr. 40 par mois et par enfant. Au vu de ce qui précède, l'épouse de l'appelant n'est pas en mesure de couvrir ses propres charges jusqu'au 28 février 2022, de sorte que l'appelant doit subvenir aux besoins de celle-ci. A compter du 1er mars 2022, elle parviendra à subvenir seule à ses besoins compte tenu du revenu hypothétique qui peut être exigé d'elle (1'640 fr. – 1'624 fr. 90; cf. consid. 3.2.1.2 supra). En revanche, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'épouse de l'appelant n'est pas et ne sera pas en mesure de contribuer à la prise en charge financière des deux enfants, laquelle devra continuer à être assumée exclusivement par l'appelant. La situation financière de l'appelant est dès lors déficitaire à hauteur de 46 fr. 60 [3'840 fr. (revenus de l'appelant) – 1'624 fr. 90 (charges de l'appelant) – 1'624 fr. 90 (charges de l'épouse de l'appelant) – 318 fr. 40 (charge de H_____) – 318 fr. 40 (charges de J_____)] jusqu'au 28 février 2022, puis elle présentera un solde disponible de 1'578 fr. 30 [3'840 fr. (revenus de l'appelant) – 1'624 fr. 90 (charges de l'appelant) – 318 fr. 40 (charges de H_____) – 318 fr. 40 (charges de J_____)] dès le 1er mars 2022.

E. 3.2.3

S'agissant de l'entretien de l'enfant mineur G_____ vivant en Ukraine, il y a lieu de relever que l'appelant n'a produit aucune pièce permettant de constater le montant de son entretien convenable. Les quittances de transferts d'argent que l'appelant a versées à la procédure font état de montants variables, versés

- 13/16 -

C/4138/2020 sporadiquement et avec une référence de paiement autre que l'entretien de l'enfant précité. Nonobstant ces pièces et les explications de l'appelant, il n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'il contribuait régulièrement à l'entretien de G_____, de sorte qu'il ne peut être tenu compte des 400 fr. par mois qu'il allègue verser à son ex-épouse à ce titre. Quoiqu'il en soit, à compter du 1er mars 2022, l'appelant disposera de suffisamment de solde disponible (i.e. 1'578 fr. 30) pour s'acquitter du montant précité.

E. 3.2.4

Concernant la situation financière de l'intimée, ses revenus totalisent 1'385 fr. (1'185 fr. + 200 fr.). Les prestations complémentaires étant subsidiaires à l'obligation d'entretien entre ex-époux, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Après paiement de ses charges – au demeurant non contestées par l'appelant – de 2'611 fr. par mois, la situation financière de l'intimée est donc déficitaire à hauteur de 1'226 fr.

E. 3.2.5

Au moment du divorce, l'intimée devait faire face à un déficit de l'ordre de 1'543 fr., prestations complémentaires non prises en compte, et l'appelant disposait d'un solde de plus de 1'200 fr. par mois, de sorte qu'une contribution d'entretien à hauteur de 600 fr. par mois avait été fixée. Compte tenu de la péjoration temporaire de la situation financière de l'appelant (cf. consid. 3.2.2 supra) et du fait qu'il n'est pas allégué qu'il s'est acquitté, durant la présente procédure, de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée fixée dans le jugement de divorce, il se justifie de suspendre l'obligation de versement de la contribution d'entretien précitée à compter du dépôt de la requête de l'appelant, à savoir, par souci de simplification, le 1er mars 2020, et ce jusqu'au 28 février 2022. En effet, dans ces circonstances, l'intimée n'aura pas à restituer à l'appelant la contribution qu'elle aurait dû percevoir et l'appelant sera libéré durant cette période de son obligation d'entretien à l'égard de l'intimée. A compter du 1er mars 2022, l'appelant sera à nouveau en mesure de s'acquitter du montant précité compte tenu de son solde disponible de plus de 1'500 fr. par mois, soit un montant supérieur au solde disponible arrêté dans le jugement de divorce. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé dans le sens qui précède, sous réserve de la question des frais judiciaires de première instance qui seront examinés ci-après.

E. 4.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., à la charge de l'appelant.

- 14/16 -

C/4138/2020 Dès lors que la quotité des frais judiciaires de première instance n'a pas été critiquée en appel et que celle-ci a été arrêtée conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fourni par l'appelant

(art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. En revanche, compte tenu de la nature et de l'issue du litige, il y a lieu de répartir les frais judiciaires de première instance par moitié entre les parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant le montant de 750 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC). Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède. S'agissant des dépens, le Tribunal n'en n'a pas alloué. La modification du jugement entrepris ne justifie pas de statuer autrement (art. 95, 96, 104 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), de sorte que le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 95 et 96 CPC; art. 5, 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 750 fr. à l'appelant au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). Pour les motifs précités, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/4138/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7328/2021 rendu le 7 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4138/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Suspend, du 1er mars 2020 au 28 février 2022, l'obligation de A_____ de verser la contribution d'entretien due à B_____ selon le chiffre 5a du dispositif du jugement JTPI/10539/2004 du 7 septembre 2004. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr., les répartit par moitié entre B_____ et A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 750 fr. à A_____ au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les répartit par moitié entre B_____ et A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 750 fr. à A_____ au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 16/16 -

C/4138/2020 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.